



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0404**  
**du 2 septembre 2019**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative**  
**à une déclaration d'intérêt général pour la restauration de la continuité écologique sur**  
**le cours d'eau du Branlin au niveau du Moulin Rouge**  
**soumise au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau**  
**sur la commune de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne)**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre II Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 et suivants

VU le code de l'environnement Livre I Titre 2, notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que R 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier déposé en date du 21 novembre 2018, par lequel l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing sollicite la déclaration d'intérêt général du projet de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Branlin au niveau du Moulin Rouge soumise au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau sur la commune de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne) ;

VU le rapport de recevabilité établi le 12 juin 2019 par l'inspecteur de la police de l'eau ;

VU l'ordonnance n° E19000105/21 du président du tribunal administratif de Dijon en date du 7 août 2019 désignant Mme Catherine BARON, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier ne nécessite aucune évaluation environnementale, ce qui justifie l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en l'absence d'évaluation environnementale conformément à l'article L123-9 alinéa 2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique de dix-sept jours consécutifs sera ouverte à Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne) commune de du mercredi 2 octobre 2019 à 09 h 00 au vendredi 18 octobre 2019 inclus à 17 h 00, relative à une demande de déclaration d'intérêt général pour la restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Branlin au niveau du Moulin Rouge soumise au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau sur la commune de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne), présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Bassin du Loing).

**ARTICLE 2 :** Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Mme le commissaire enquêteur seront déposés à Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne) pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 2 octobre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et/ou propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Mme la commissaire enquêteur sera présente :

**\* à la mairie annexe de Saint-Martin-sur-Ouanne commune de Charny Orée de Puisaye les :**

- Mercredi 2 octobre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30,
- Vendredi 11 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Vendredi 18 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

pour recevoir en personne les observations et/ou les propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées :

- par voie électronique à Mme le commissaire enquêteur, à l'adresse e-mail suivante :  
[pref-epage-charnystmartin@yonne.gouv.fr](mailto:pref-epage-charnystmartin@yonne.gouv.fr)
- par courrier à Mme le commissaire enquêteur, à la mairie annexe de Saint-Martin-sur-Ouanne, siège de l'enquête : 5 rue de la Mairie – Saint-Martin-sur-Ouanne – 89120 Charny Orée de Puisaye.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (puis onglets : politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau).

Il pourra également être consulté du 2 octobre 2019 au 18 octobre 2019 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de la commune de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne) est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis motivé ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affichage aux frais de l'EPAGE du Bassin du Loing, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et ce, pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne), ainsi qu'aux emplacements réservés à cet effet sur le territoire communal et sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique.

Ces affiches devront mesurer au moins 42 cm × 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères **noirs sur fond jaune**.

Cet avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

**[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)** (puis onglets : politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau / enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, Mme le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis du maître d'ouvrage, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le registre sera clos et signé par Mme le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le Président de l'EPAGE du Bassin du Loing et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées du public dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Mme le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et des propositions du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du porteur de projet en réponse aux observations et propositions du public.

Celle-ci consignera dans deux documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande de déclaration d'intérêt général pour la restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Branlin au niveau du Moulin Rouge soumise au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau sur la commune de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne).

ARTICLE 10 : Mme le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Dès réception, le Préfet adressera la copie du rapport et des conclusions au maire de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne) ainsi qu'au président de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou à la mairie de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne).

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à **un an** à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure sera une déclaration d'intérêt général assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Kevin AGNELOT de l'EPAGE du Bassin du Loing- 20 Chemin de Ronde 89130 TOUCY – tel : 06.37.44.03.45.

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le Maire de Charny Orée de Puisaye (Saint-Martin-sur-Ouanne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera par ailleurs adressé :

- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au commissaire enquêteur,
- au président de l'EPAGE du Bassin du Loing.

Fait à Auxerre, le **02 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

